CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.352 du 7 février 2002

A. 108.986/XI-15.525

En cause : **de VILLE de GOYET** André-Domitien
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DERMAGNE, avocat,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M.-F. DUBUFFET,
avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 2001 par André-Domitien de VILLE de GOYET qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal portant nomination de Madame Cécile DEVERGNIES au grade de greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi, daté du 29 avril 2001 et publié au Moniteur belge du 16 juin 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, loco Mes Ph. LEVERT et M.-F. DUBUFFET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 décembre 1999, le Moniteur belge a publié la vacance d'une place de greffier en chef au tribunal de Charleroi; que douze candidats dont le requérant et Mme Cécile DEVERGNIES ont posé leur candidature à cet emploi; que le 1er mars 2000, l'auditeur du travail a attribué au requérant un avis favorable; que le 15 mars 2000, le président du tribunal du travail de Charleroi lui a également attribué un avis favorable; que ces avis ont été portés à la connaissance du requérant le 17 mars 2000; que par un arrêté royal du 29 avril 2001, Mme Cécile DEVERGNIES a été nommée greffier en chef au tribunal du travail de Charleroi; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " Vu le Code judiciaire, notamment l'article 264;
>
> Vu l'avis très favorable du Président du tribunal du travail de Charleroi et de l'Auditeur du travail;
>
> Considérant que Mme Devergnies Cécile a, de plus, obtenu la mention «très bon» lors de sa dernière évaluation;
>
> Considérant que cette candidate a effectué toute sa carrière au tribunal du travail de Charleroi, y exerçant successivement les fonctions d'employée, de rédacteur, de greffier adjoint et, depuis 1992, de greffier;
>
> Considérant que dans toutes les fonctions qu'elle a occupées au tribunal, elle a été remarquée pour ses qualités évidentes de ponctualité, de serviabilité et de rapidité dans l'exécution de son travail; que cette excellente candidate a toujours fait preuve d'une très grande conscience professionnelle, d'un grand sens du dévouement et de compétence dans ses multiples attributions;

Considérant qu'elle assiste le Président du tribunal comme secrétaire particulière, ce qui lui permet de mettre en évidence ses réelles capacités à prendre des initiatives et à assurer des responsabilités;

Considérant qu'elle est dotée d'un grand sens de l'organisation et qu'elle sait aussi faire preuve de l'autorité nécessaire pour assurer la bonne marche du service, ce qui la distingue positivement des autres candidats;

Considérant que l'autorité chargée de la surveillance des greffes est d'avis que ses relations avec ses autres collègues sont très correctes;

Considérant que cette candidature constitue vraisemblablement la meilleure candidate pour la fonction à pourvoir;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions légales de nomination";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant le principe d'égalité, des articles 260 et 287bis du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, notamment celui de la comparaison effective des titres et mérites, de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles, ainsi que celui d'impartialité, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; que dans une première branche, qui porte sur l'arrêté royal du 29 avril 2001, le requérant fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune référence à une comparaison des titres et mérites des différents candidats au poste de greffier en chef, que l'obligation de motiver et de comparer effectivement les titres et mérites s'impose d'autant plus en l'espèce que les autorités chargées d'émettre des avis sur les candidats se prononcent au cas par cas, examinent chaque candidature individuellement sans avoir, ni pouvoir comparer, entre eux, les titres et mérites des différents candidats, que cette comparaison ne peut et ne doit être faite que par l'autorité disposant du pouvoir de nomination et qu'il en résulte que la motivation de l'arrêté de nomination doit contenir une comparaison explicite des candidats; que dans une deuxième, une troisième et une quatrième branches, le requérant critique les avis émis à son égard par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail; qu'il fait valoir que ces avis, extrêmement brefs quant à ses qualités professionnelles, ne sont pas motivés en conformité avec l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire, puisqu'ils ne font aucune référence à l'évaluation du requérant;

Considérant que la partie adverse observe que la comparaison des titres et mérites a bien été effectuée en l'espèce puisque l'acte attaqué relève, en ce qui concerne Mme Devergnies "qu'elle est dotée d'un grand sens de l'organisation et qu'elle sait aussi faire preuve de l'autorité nécessaire pour assurer la bonne marche des services, ce

qui la distingue positivement des autres candidats"; qu'elle fait en outre valoir que la comparaison des titres et mérites, qui n'est qu'un des aspect de l'obligation de motivation formelle, ne s'imposait pas en l'espèce à l'égard du requérant qui est loin d'avoir les mérites de la candidate nommée et que cette obligation ne s'impose que lorsque les candidats ont des mérites tout à fait équivalents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que quant aux deuxième, troisième et quatrième branches, la partie adverse fait valoir que l'article 287bis, § 2, n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'il résulte de l'article 860 du même code que sa méconnaissance éventuelle ne peut entraîner la nullité de l'avis;

Considérant, sur la première branche, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'en l'espèce l'arrêté attaqué expose les qualités que son auteur reconnaît à la candidate retenue, parmi lesquelles "l'avis très favorable du Président du tribunal du travail de Charleroi et de l'Auditeur du travail"; qu'en outre, il se déduit de la motivation de l'arrêté attaqué, qui mentionne, certes de manière maladroite, que "cette candidate constitue vraisemblablement la meilleure candidate pour la fonction à pourvoir", l'adverbe "vraisemblablement" révélant qu'il subsiste un doute dans le chef de la partie adverse, que cette dernière a, en tout état de cause, procédé à une comparaison des titres et mérites des différents candidats; que cette comparaison des titres et mérites est confirmée par le dossier administratif qui contient la "liste des candidats soumise à Monsieur le Ministre" reprenant pour chacun des candidats, leur localisation professionnelle, la nature des avis qui leur ont été donnés, l'indication que la notification de ces avis a été effectuée, ainsi que les informations relatives à leur ancienneté de service, leur ancienneté sur place et leur ancienneté de grade; que le requérant est en mesure, à la lecture de la décision attaquée et des avis le concernant qui lui ont été notifiés, de déterminer les motifs pour lesquels la candidate choisie lui a été préférée, celui-ci ne pouvant faire valoir, du président du tribunal du travail de Charleroi et de l'auditeur du travail, que deux avis favorables; que la première branche n'est pas sérieuse;

Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen, que l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire, est ainsi rédigé :

> " L'avis est motivé. Il porte sur la formation, l'expérience, les qualités du candidat et sur ses capacités à exercer les fonctions vacantes; il s'appuie, le cas échéant, sur les notations et la mention finale figurant dans le bulletin d'évaluation du candidat";

que contrairement à ce que soutient le requérant, l'avis du président du tribunal du travail de Charleroi n'est pas extrêmement bref quant à ses qualités professionnelles et que la motivation quant à la formation, l'expérience et les qualités du requérant n'est ni absente, ni exprimée sous une formule stéréotypée; qu'après avoir rappelé la carrière du requérant, ainsi que ses compétences professionnelles, l'avis du président du tribunal du travail rapporte que "les expériences de gestion d'un greffe qu'a connues Monsieur de Ville de Goyet se sont toutefois limitées à des entités judiciaires (justice de paix) occupant un personnel aux effectifs réduits", qu' "il est dès lors hasardeux de prédire si ce candidat saura être le chef d'une équipe plus importante comme l'est celle du greffe du tribunal du travail de Charleroi, dont le cadre est de 27 personnes" et que "Monsieur de Ville de Goyet n'a jamais travaillé dans une juridiction du travail mais (que) ce handicap devrait pouvoir être assez rapidement surmonté au vu des qualités décrites par les deux juges de paix avec lesquels il a collaboré"; que l'avis de l'auditeur du travail n'est pas contradictoire lorsqu'il y est affirmé que "même si la renommée du candidat est excellente, il me semble que la capacité de diriger un petit greffe de justice de paix n'implique pas nécessairement celle d'être à la hauteur de conduire un greffe urbain d'une autre dimension"; qu'il n'apparaît pas que ces appréciations soient étrangères aux éléments visés par l'article 287bis, § 2, de Code judiciaire; que cette disposition n'impose, par ailleurs, pas aux avis de s'appuyer sur les notations et la mention finale figurant dans le bulletin d'évaluation du candidat; que les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas sérieuses; que le premier moyen n'est sérieux dans aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième (lire : deuxième) moyen de la violation des articles 287bis et 711 du Code judiciaire ainsi que des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs admissibles et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; que le requérant "s'étonne de différents comportements des auteurs des avis", que "des moyens «douteux» semblent ainsi avoir été mis en oeuvre pour écarter M〔essieurs〕 FINET et les autres candidats libéraux dont le requérant et ouvrir une voie royale à la désignation de Madame DEVERGNIES", que "s'il s'avère que ces moyens ont bien été utilisés, ils sont parfaitement discriminatoires

et contraires aux droits de l'homme et à la liberté d'appartenance philosophique et politique qui ne sont nullement des critères objectifs au sens du Code judiciaire", qu' "à ce titre, le requérant, sans avoir la prétention, ni le droit de se poser en «justicier» n'agit qu'en l'obligation d'intervenir, dès lors qu'il estime comme de nombreux collègues que Messieurs FINET et LALOYAUX sont actuellement en grand danger aux termes du code pénal - non-assistance à personnes en danger - et qu'à ce titre il émet des réserves sur la conséquence de l'acte de nomination sur leur santé mais aussi peut-être sur leur vie", que "tous ces éléments étrangers aux réels titres et mérites des candidats, dont le requérant, ne lui ont pas permis de faire valoir ses chances à cette promotion importante, ce qui lui cause évidemment un préjudice grave et difficilement réparable" et que, compte tenu de ces éléments, "l'acte attaqué aurait dû être motivé sur le choix d'une candidature interne préférée à une candidature externe";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le moyen n'est pas recevable dès lors que le requérant affirme lui-même que , s'il ne le formule pas "en justicier", il estime néanmoins avoir l'obligation morale de faire part de ses considérations dès lors que la santé voire la vie de ses collègue et ex-collègue, Messieurs FINET et LALOYAUX seraient mises en danger par l'acte attaqué et que le grief du requérant s'assimilant à un détournement de pouvoir, il lui appartenait de faire la preuve du mobile, totalement étranger à l'acte, qui aurait animé la partie adverse;

Considérant que les éléments avancés par le requérant ne sont que de pures allégations qui ne sont étayées par le moindre commencement de preuve; qu'il convient de rappeler, quant à la situation de M. LALOYAUX, évoquée par le requérant, qu'un arrêt n° 92.180 du 12 janvier 2001 a rejeté la requête que ce dernier avait introduite contre l'arrêté royal du 23 juin 1999 qui le révoquait et que cet arrêt a tenu pour non fondé le quatrième moyen, pris du détournement de pouvoir, dans lequel M. LALOYAUX se référait à des lettres de M. FINET faisant état de "mobbing"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième (lire : troisième) moyen des "«exigences» de Monsieur l'auditeur BLONDIAUX quant à l'audition de certains candidats dont le requérant";

Considérant que comme le fait remarquer la partie adverse, le moyen qui n'indique pas, comme l'exige l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la disposition qui aurait été violée, n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un cinquième (lire : quatrième) moyen de la violation de l'article 287bis du Code judiciaire, ainsi que des principes généraux du droit, notamment celui de l'impartialité, en ce que le principe général visé au moyen fait interdiction aux organes compétents en matière de nomination, d'être, ni même d'apparaître, comme partiaux ou de poser des actes partiaux et que ce principe trouve également à s'appliquer, de manière générale, à tout organe chargé d'émettre un avis sur des candidatures, alors que comme cela a été démontré, le président du tribunal du travail et l'auditeur du travail ont fait preuve de partialité dans leurs avis respectifs;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la critique du requérant porte essentiellement sur les appréciations négatives émises à son égard et que si on peut comprendre qu'un candidat puisse éprouver de la déception voire du ressentiment à l'égard d'un avis qui ne lui est pas favorable, il faut se garder de considérer tout avis négatif comme manquant d'impartialité ou d'objectivité;

Considérant que les allégations invoquées par le requérant à l'appui de son quatrième moyen sont totalement étrangères au contenu des avis émis à son égard par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le sept février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.